

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

3003 Berne, le 22 octobre 1982

C i r c u l a i r e

Aux départements cantonaux dont relèvent les
questions relatives au marché du travail

Aux directions cantonales de police

Main-d'oeuvre étrangère; réglementation pour 1982/83

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Conseil fédéral a décidé le 20 octobre 1982 de reconduire sans changements l'ordonnance du 22 octobre 1980 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, modifiée le 21 octobre 1981, et de fixer uniquement les nouveaux contingents qui seront libérés à partir du 1^{er} novembre 1982.

Compte tenu de la situation actuelle du marché du travail et de l'incertitude quant à son évolution future mais également de la nouvelle augmentation de la population étrangère résidente, il se révèle opportun de ne libérer dans un premier temps qu'une partie des contingents afin de conserver la liberté d'action nécessaire. Par conséquent, on libérera provisoirement, pour la première période de six mois allant du 1^{er} novembre 1982 au 30 avril 1983, seulement la moitié des

contingents cantonaux et fédéraux pour les autorisations de séjour à l'année et les autorisations de courte durée mis à disposition jusqu'ici. Pour ce qui est de l'admission des saisonniers pour la période du 1^{er} novembre 1982 au 31 octobre 1983, on ne libérera, dans un premier temps, que le 90 % des contingents attribués jusqu'ici et on gardera en réserve le 10 % restant.

Au printemps 1983, le Conseil fédéral se prononcera sur la libération ultérieure des contingents pour les autorisations de séjour à l'année et de courte durée valables pour la seconde moitié de l'année, ainsi que sur l'utilisation du 10 % du contingent des saisonniers gardé en réserve.

La grande majorité des organismes qui ont participé à la procédure de consultation a donné son accord à la reconduction sans modification matérielle de l'ordonnance en vigueur. Il serait inopportun de prendre des mesures hâtives à la suite du refus de la loi sur les étrangers. Il importe en premier lieu de procéder à une analyse approfondie du droit en vigueur et de la situation actuelle des étrangers et non d'adopter des modifications ponctuelles. Les modifications matérielles de portée juridique proposées concrètement par différents milieux seront par conséquent prises en considération lors de l'examen approfondi auquel on va soumettre la politique à suivre à long terme à l'égard des étrangers.

Afin d'apporter un nouvel appui à la politique de stabilisation, le Conseil fédéral a, de surcroît, chargé le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de justice et police de prendre une série de mesures complémentaires.

Dès le 1^{er} novembre 1982, les normes ci-après devront être observées :

1. Personnes non soumises aux mesures de limitation et exceptions aux mesures de limitation

L'admission, hors contingentement, d'étrangers exerçant une activité lucrative doit être strictement limitée aux situations exceptionnelles prévues par les articles 2 et 3 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative. Les critères ci-après serviront à l'interprétation des différentes dispositions :

1.1 Article 2, lettre a OCF

Ne peut bénéficier de cette disposition que l'étranger vivant avec une Suissesse avec laquelle il a contracté un mariage reconnu par le droit suisse.

1.2 Article 3, 1^{er} alinéa, lettre a OCF

N'ont droit au regroupement familial que l'épouse et les enfants mineurs célibataires d'un étranger résidant en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement et à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui.

1.3 Article 3, 1^{er} alinéa, lettre f OCF

La délivrance d'autorisations de séjour pour des motifs humanitaires ne peut être prise en considération que lorsque des motifs humains graves sont allégués. Les motifs

économiques de quelque ordre qu'ils soient ne peuvent être pris en considération. Les étrangers qui, après avoir regagné leur pays, désirent revenir en Suisse ne peuvent en principe pas bénéficier de cette disposition. Par contre, les cantons devraient dans les limites de leurs contingents, réserver un traitement préférentiel à ces étrangers.

1.4 Article 3, 1^{er} alinéa, lettre l OCF

Les élèves des établissements d'enseignement supérieur et ceux des écoles professionnelles ou des écoles de métiers qui dispensent un enseignement essentiellement théorique à plein temps, comprenant aussi une activité pratique, n'échappent aux mesures de limitation que si l'activité pratique représente au plus un tiers de la formation globale.

2. Etrangers sans activité lucrative

2.1 Article 3, 1^{er} alinéa ODFJP

Les étudiants et écoliers étrangers ne peuvent être autorisés à séjourner en Suisse que s'ils fréquentent des écoles à plein temps en suivant 20 heures de cours hebdomadaires au minimum.

2.2 Article 3, 2^{ème} alinéa ODFJP

Une demande d'autorisation de séjour pour prise de résidence sans activité lucrative (rentiers) ne peut être admise en règle générale que si le requérant a des liens personnels étroits avec la Suisse.

3. Autorisations de séjour saisonnières

3.1 Article 11, 2^{ème} alinéa OCF

Afin que les demandes de travailleurs saisonniers puissent être traitées en toute connaissance de cause, les requérants devront notamment fournir en plus des documents habituels nécessaires à l'examen de leur demande des indications sur la durée de la saison de l'entreprise. L'office du travail compétent prendra une décision pour chaque entreprise en ce qui concerne la durée de la saison en indiquant les dates précises de début et de fin de saison. La durée de la saison sera fixée en fonction des fluctuations saisonnières dûment prouvées et ne pourra dépasser neuf mois.

Dans l'industrie de la construction, contrairement aux autres branches économiques à caractère saisonnier, la durée de la saison est réglée par la législation fédérale de manière générale pour toute la Suisse. Elle débute à la mi-mars et se termine à la mi-décembre. Des entrées anticipées ne seront admises qu'en application de l'article 12, 2^{ème} alinéa de l'ordonnance.

Lors de l'établissement des assurances d'autorisation de séjour saisonnières, les autorités cantonales de police des étrangers fixeront les dates d'entrée et de sortie des saisonniers. En outre, elles veilleront à ce que les autorisations de séjour et la durée effective du séjour ne dépassent pas la durée de la saison fixée par l'office du travail pour l'entreprise qui occupe le saisonnier.

La situation dans l'industrie de la construction est particulière en ce qui concerne l'entrée des saisonniers. L'arrivée massive des saisonniers de ce secteur dès la mi-mars provoquerait des problèmes d'organisation insolubles pour les postes sanitaires à la frontière. Pour cette raison, l'entrée échelonnée de ces étrangers est admise déjà à partir du 9 mars. Vu que cette solution dépasse légèrement la durée de neuf mois, il faut veiller à ce que, malgré tout, le séjour de chaque saisonnier ne dépasse pas les neuf mois.

3.2 Article 13, lettres a, b et c OCF

Les normes et conditions susmentionnées devront être respectées également lors de l'attribution d'unités du contingent fédéral pour les saisonniers.

3.3 Déclaration de départ des saisonniers

La durée de la saison et le séjour effectif du saisonnier ne pourront être contrôlés valablement que si les dispositions nécessaires sont prises afin que la fin des rapports de service et le départ soient déclarés rapidement et sans exception par les employeurs et les saisonniers aux autorités compétentes.

4. Transformations des autorisations saisonnières en autorisations à l'année

Le saisonnier qui demande la transformation de son autorisation saisonnière en autorisation à l'année doit présenter en plus de l'attestation de domicile, une déclaration écrite de

son employeur démontrant qu'il a travaillé en Suisse 36 mois au cours de quatre années consécutives. Si le requérant ne totalise pas au jour près les 36 mois nécessaires à la transformation de son statut, une tolérance d'une semaine au maximum sera admise pour les jours manquants.

5. Contrôle des autorisations

Les autorités cantonales de police des étrangers mentionneront sur les copies de toutes les autorisations initiales destinées au Registre central des étrangers

- en ce qui concerne les étrangers exerçant une activité lucrative soumis aux mesures de limitation : le numéro de contingent que l'Office fédéral des étrangers à attribué;
- en ce qui concerne les étrangers exerçant une activité lucrative non soumis aux mesures de limitation : la disposition de l'ordonnance qui est appliquée (par ex. art. 3, 1^{er} al., let. a).

Les directives qui ne concorderaient pas avec la présente circulaire sont annulées.

Veillez agréer, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

Annexes:

- Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, modification du 20 octobre 1982.
- Résultat de la procédure de consultation.
- Communiqué de presse.